

Cour de cassation

1re chambre civile

4 juin 2007

n° 06-10.574

Publication : Bulletin 2007, I, **223**

Citations Dalloz

Codes :

- Nouveau code de procédure civile, art. 455
- Nouveau code de procédure civile, art. 954
- Nouveau code de procédure civile, art. 954

Sommaire :

S'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date. Viole l'article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile une cour d'appel qui s'est prononcée au visa de conclusions antérieures aux dernières conclusions

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Cassation 4 juin 2007 N° 06-10.574 Bulletin 2007, I, 223

République française

Au nom du peuple français

Sur le premier moyen :

Vu les articles 455 et 954 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que, s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date ;

Attendu que, pour rejeter les demandes des époux X..., la cour d'appel s'est prononcée au visa de conclusions déposées le 15 décembre 2004 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les intéressés avaient déposé leurs dernières conclusions d'appel le 15 septembre 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre juin deux mille sept.

Composition de la juridiction : M. Ancel, Mme Ingall-Montagnier, Me Foussard, Me Haas
Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 22 novembre 2005 (Cassation)

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2010